

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**

ARRETE STATIONNEMENT ET CIRCULATION FETE SAINT PIERRE

Stationnement interdit et circulation tolérée sur le parking du Collège et crèche -
Marigny
N°2023-50/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;
Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 1^{ère} partie du 7 juin 1977 et 3^{ème} partie du 26 juillet 1974,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu la Loi N° 82623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pendant le déroulement de la fête Saint Pierre pour assurer la sécurité des piétons du mardi 20 juin 2023 18h jusqu'au mardi 27 juin 2023 18h sur le parking du collège et de la crèche.

A R R E T E

Du mardi 20 juin 2023 18h jusqu'au mardi 27 juin 2023 18h.

- Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le parking du Collège et de la crèche du mardi 20 juin 2023 18h au mardi 27 juin 2023 18h.
- Article 2 : La circulation reste tolérée le mercredi, jeudi, vendredi, lundi et mardi, uniquement pour la dépose et la reprise des élèves, selon la règle du dépose minute.
- Article 3 : La circulation sera interdite le samedi et dimanche.
- Article 4 : Une signalisation sera mise en place par le comité des fêtes de Marigny.
- Article 5 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 25 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Adèle HOMMET, conseillère municipale

